

Québec, le 16 juillet 2015

envoi par courriel



Objet : Demande d'accès à l'information en date du 14 juillet 2015



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 14 juillet 2015, visant à obtenir :

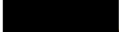
« [...] tous les documents concernant les renseignements suivants :

- Une copie des rapports ou résultats d'évaluation et autres documents faisant état des constatations et des recommandations transmis au SCT par votre ministère ou organisme au terme de travaux d'évaluation d'un programme, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme en vertu de la Section 2, article 9 à 12 de la *Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes*. Fournir les documents pour les années 2014 et 2015 inclusivement. »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que nous ne détenons pas de document en lien avec votre demande (art. 47 (3) Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ., c. A-2.1 - ci-après « la Loi »). Nous ne pouvons donc pas y répondre favorablement.

Prenez note que le décret 125-2014 du 19 février 2014 ne vise pas le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT). En effet, le décret s'applique « aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale ainsi que ceux assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration (c. A-6.01) en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi ». Or le FRQNT est un organisme 'autre que budgétaire' et il n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.

VERSION ORIGINALE SIGNÉE

Me Mylène Deschênes
Responsable de l'accès à l'information
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours [art. 46, 48 et 51 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)]

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).